

«pouvoir
statutaire»

- i) «pouvoir statutaire» signifie un pouvoir administratif, ministériel, quasi-judiciaire ou judiciaire, autre qu'un pouvoir conféré sous l'autorité d'une loi du Canada à une Cour de justice ou à un pouvoir législatif, ou qu'ils peuvent 5 appliquer.

LE MAGISTRAT DU PEUPLE.

Le magistrat
du peuple.

3. Est nommé un fonctionnaire appelé le magistrat du peuple, qui sera la personne occupant à l'époque considérée le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada et possédera tous les pouvoirs et la compétence 10 nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi et l'accomplissement de ses fonctions.

Suppléant.

4. Le gouverneur général, agissant sur l'avis et du consentement du conseil privé de la Reine, peut, si le magistrat du peuple est malade, absent du Canada ou 15 retenu par d'autres fonctions ou, à la requête de ce dernier, pour tout autre motif que celui-ci estime suffisant, nommer un juge puîné de la Cour de l'Échiquier qui exercera les fonctions de magistrat du peuple et possédera tous les pouvoirs et la compétence attribués au titulaire de ce poste. 20

Protonotaire
et personnel.

5. Le registraire de la Cour de l'Échiquier sera le protonotaire du magistrat du peuple; le protonotaire et les fonctionnaires, commis et employés auprès de la Cour de l'Échiquier doivent, tous et chacun, exercer les fonctions que le magistrat du peuple peut prescrire aux termes de la 25 présente loi.

Langue.

6. Dans toute affaire relevant de la présente loi, on peut utiliser l'anglais ou le français, ou, si le magistrat du peuple y consent, une autre langue quelconque.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

Déclaration
d'un droit ou
d'une liberté.

7. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir 30 statutaire, il est loisible au magistrat du peuple, en ce qui concerne l'usage, le mauvais usage ou le non-usage de cette autorité, de statuer sur le droit ou la liberté d'agir en l'espèce.

Injonction.

8. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir statutaire, le magistrat du peuple peut prescrire le degré et 35 la manière selon lesquels ce pouvoir sera ou ne sera pas exercé, ainsi que les moyens à mettre en œuvre, en l'espèce, selon qu'il le jugera opportun.